



le 10 juin 2026

DECISION N° 4

*** **

Le Maire de La Chapelle Saint Aubin,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2122-22 - 16°,
Vu le budget de la commune de la Chapelle Saint Aubin,
Vu la délibération du conseil n° 26 du 13 avril 2026 portant délégation au maire pour la durée du mandat d'assurer la « défense de la commune dans toutes les actions intentées contre elle » ;
Vu la délibération du conseil municipal n° 27 du 13 avril 2026 relative à une demande de cession d'une partie du chemin rural n° 6 dit « chemin des Vignes » mitoyen entre les communes de La Chapelle Saint Aubin et La Milesse,
Vu le recours déposé par monsieur et madame Didier et Christelle Baloche auprès du Tribunal Administratif de Nantes le 27 mai 2026 (dossier n° 2611188-1) tendant à l'annulation de la délibération du conseil municipal n° 27 du 13 avril 2026,
Considérant qu'au regard du contentieux susvisé, il apparaît nécessaire de recourir à un avocat spécialisé en droit public afin d'assister la collectivité dans sa défense contre le recours des époux Baloche,

DECIDE

Article 1 : de confier à maître Christophe FORCINAL, avocat – S.E.L.A.S. SOFIGES - 3 rue 33ème Mobiles – 72016 Le Mans cedex 2, d'assister la collectivité dans sa défense, suite à la requête présentée par les époux Baloche enregistrée le 27 mai 2026 par le Tribunal Administratif de Nantes tendant à l'annulation de la délibération du conseil municipal n° 27 du 13 avril 2026.

Article 2 : les honoraires seront négociés et feront l'objet d'une autre décision.

Article 3 : la présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal à l'occasion de sa prochaine séance publique.



Le maire,

Valérie DUMONT

Publiée au recueil des décisions le : 11 JUIN 2026
Et publiée sur le site internet de la collectivité le :

11 JUIN 2026

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa réception en préfecture, de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »